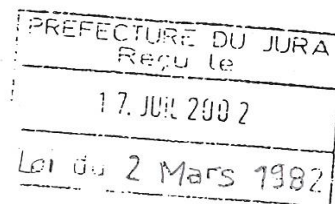


DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de LONS-le-SAUNIER

COMMUNE de FONTENU



ARRETE MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2

VU les pouvoirs généraux de police dévolus au maire de la commune

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du site dévolu à l'Association Chalain Nature

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter physiquement le site sus nommé afin d'éviter toute intrusion non volontaire (ou extrusion de personnes)

CONSIDERANT qu'il convient de séparer les différentes pratiques d'usagers des plages et abords du lac

Le Conseil Municipal entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Chalain Nature est autorisée à occuper la zone située rive Nord du lac, définie sur le plan ci-joint (cadastré section A 590 en partie). Elle en est responsable sur une longueur de 150 mètres.

ARTICLE 2 : Les accès de cette zone, sauf côté lac (rive) seront fermés par une clôture réglementaire constituée de rondins bien intégrés à l'environnement. Elle fera l'objet d'une déclaration de travaux déposée par l'Association.

ARTICLE 3 : Une présignalisation sera installée de part et d'autre de la zone, à des emplacements choisis par la Régie de Chalain.

Cette présignalisation comportera au minimum deux mentions indiquant aux promeneurs l'itinéraire de promenade et la zone délimitée.

ARTICLE 4 : Une signalisation au droit des deux entrées sera installée pour avertir les promeneurs de la pratique du naturisme dans cette zone.

/...

ARTICLE 5 : Les frais d'installation sont répartis de la façon suivante :

- part Régie de Chalain : fourniture et pose des présignalisations et signalisations
- part Association : fourniture et pose de la clôture.

ARTICLE 6 : A l'extérieur de cette zone, la pratique du naturisme est rigoureusement interdite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est délivré de façon précaire et révocable. En cas de retrait de l'arrêté par faute de l'usager de la zone, les frais afférents seront à sa charge.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera effectué auprès de la Gendarmerie et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

FONTENU, le 11.07.02



